

Le président des États-Unis s'est empressé de remercier le vénérable archevêque de Baltimore du "réconfort" que lui ont apporté ces nobles paroles, dans une lettre personnelle, datée du 9 octobre.

Le chef de la nation américaine, en acceptant, avec une gratitude "profonde", l'appui moral considérable que lui apportent le cardinal Gibbons et l'épiscopat américain tout entier dans ce temps de crise et d'épreuve, a pu constater, en même temps comme toute la nation, du reste, la puissance bienfaisante de la doctrine catholique, le plus solide fondement de l'ordre social.

L'histoire dira peut-être, un jour, que les évêques des États-Unis ont sauvé leur pays d'un désastre en prêchant opportunément au peuple américain, le respect de l'autorité.

A. H.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE VI

DU BAPTEME (suite)

Sujet. — Le nouveau Code (canon 745) définit dans le premier paragraphe que tout homme, à qui le Baptême n'a pas été conféré, peut le recevoir ; puis dans le deuxième paragraphe, il divise les hommes, qui peuvent recevoir ce sacrement, en deux classes : *les enfants*, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas encore l'usage de raison, et *les adultes*, c'est-à-dire ceux qui, ayant l'usage de la raison, demandent le Baptême.

Par la doctrine énoncée dans ce deuxième paragraphe, le Code affirme de nouveau l'enseignement déjà donné par Benoît XIV, qui, dans sa Constitution "*Postremo mense*", du 28 février 1747, a défini que par adultes en vue du Baptême on entend tous ceux qui ont l'usage suffisant de la raison pour connaître l'obligation de recevoir ce sacrement. Mais le Saint-Office, le 19 mai 1879, permettait de baptiser, en se servant de la formule pour le baptême des enfants, tous ceux qui n'avaient pas encore fait leur première communion. Aussi, comme alors et jusqu'à ces der-